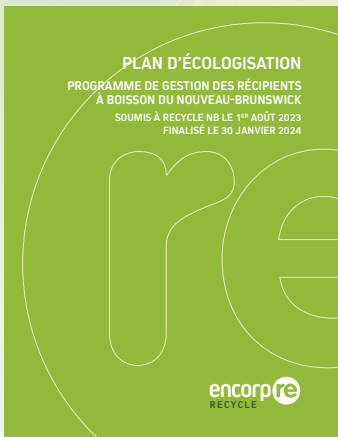


## HIVER 2024

### PLAN D'ÉCOLOGISATION



En tant qu'éco-organisme responsable de l'exploitation du nouveau Programme de gestion des récipients à boisson à REP, Encorp a soumis son Plan d'écologisation à Recycle NB le 1<sup>er</sup> août 2023. La soumission d'un plan d'écologisation est une exigence de la loi, et le plan lui-même a fait l'objet d'une étude de plusieurs mois et été soumis au processus d'approbation de Recycle NB. Nous sommes fiers d'annoncer qu'il a été officiellement approuvé le 2 février 2024. On peut le consulter sur le site Web de Recycle NB - [recyclenb.com](http://recyclenb.com).

### S'INSCRIRE AUPRÈS DE RECYCLE NB

Le Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick stipule, qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, aucun propriétaire de marque ne pourra vendre, offrir en vente ni distribuer des récipients à boisson dans la province à moins d'être immatriculé auprès de Recycle NB. Si votre organisation ne l'a pas encore fait, il est encore temps de vous inscrire en tant que propriétaire de marque auprès de Recycle NB en remplissant sa *Demande d'immatriculation de propriétaire de marque*. Sélectionnez « Programme de récipients à boisson » à partir du menu déroulant. Nous vous encourageons aussi à désigner « Encorp Atlantique » comme votre agent lorsque vous remplirez votre formulaire. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le site Web de Recycle NB à [recyclenb.com](http://recyclenb.com).



## MISE À JOUR SUR LE NOUVEAU PROGRAMME DE REP EN VIGUEUR À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2024

En novembre 2023, Encorp a publié la *Trousse d'information des propriétaires de marque*, une présentation exhaustive sur la transition vers un modèle de responsabilité élargie des producteurs (REP) qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024. En décembre 2023, Encorp a organisé des webinaires d'information à ce sujet et les a offerts à nouveau au début janvier 2024.

Si vous n'avez pas encore conclu une *Entente de propriétaire de marque* avec Encorp en vue du nouveau Programme de gestion des récipients à boisson à REP, ou si vous avez des questions ou des préoccupations, vous pouvez accéder aux enregistrements des webinaires et à la *Trousse d'information des propriétaires de marque* à partir de notre site Web [encorpatl.ca/rep](http://encorpatl.ca/rep) (y compris les versions PDF de tous les documents à remplir et à signer). La date limite pour soumettre la documentation exigée afin de désigner Encorp comme votre mandataire (agent) pour le nouveau programme à REP était le 31 janvier 2024. Si votre organisation répond aux critères de propriétaire de marque et que vous n'avez pas encore signé et soumis les documents nécessaires, nous vous recommandons fortement de le faire dans les plus brefs délais.

Comme nous le mentionnons dans la trousse d'information, de nouveaux montants pour les consignes et de nouveaux frais de recyclage des récipients (FRR) sur les récipients consignés entrèrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril. Le tableau suivant présente les consignes modifiées et les nouveaux frais de recyclage :

TYPE DE RÉCIPIENT*	CONSIGNE (en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2024)
Tous les types de récipients, sauf les récipients en verre non réutilisable de plus de 500 ml pour boissons alcoolisées	10 cents
Récipients en verre non réutilisable de plus de 500 ml pour boissons alcoolisées	20 cents
Récipients en verre réutilisable (bouteilles de bière)	10 cents

*Les consommateurs recevront un remboursement complet des consignes payées pour les récipients à boisson lorsqu'ils retourneront les récipients vides aux points de retour officiels pour les récipients à boisson vides appelés « centres de remboursement ».*

TYPE DE RÉCIPIENT*	FRR (en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2024)
Aluminium (boisson non alcoolisée)	1 cent
Aluminium (boisson alcoolisée)	2 cents
PET/PEHD (boisson non alcoolisée)	3 cents
Tous les autres plastiques (y compris le PET/PEHD pour boisson alcoolisée)	1 cent
Tous les récipients en acier	8 cents
Tous les récipients en cartons (contenants multicouches et boîtes à vin)	0 cent
Tous les récipients en verre non réutilisable	11 cents

\* S'appliquera à tous les récipients à boisson jusqu'à un maximum de cinq litres qui correspondent à la définition de « boisson » du Règlement.

Suite en page 2

## ▶ NOUVEAU PORTAIL POUR LES PROPRIÉTAIRES DE MARQUE

Encorp lancera un *Portail des propriétaires de marque* qui sera disponible sur notre site Web en avril. Grâce à ce nouveau portail, une fois connectés, les propriétaires de marque n'auront qu'à entrer leurs ventes de récipients à boisson consignés au Nouveau-Brunswick, par type de récipient, pour toute période de déclaration donnée et le formulaire calculera automatiquement les consignes et les FRR appropriés qu'ils doivent remettre et il soumettra le rapport à Encorp. Toutes les déclarations devront être effectuées via le portail – nous n'accepterons pas les formulaires imprimés et remplis à la main, envoyés par fax ou par courriel.



En avril, nous communiquerons avec toutes les organisations qui se sont inscrites auprès d'Encorp dans le cadre du nouveau Programme de gestion des récipients à boisson à REP afin de leur fournir un nom d'utilisateur et les détails de connexion. On leur fournira aussi une formation sur l'utilisation du système de déclaration en ligne.

Il est important de souligner que ce nouveau portail doit **UNIQUEMENT** être utilisé pour déclarer les ventes de récipients à boisson consignés effectués APRÈS le 1<sup>er</sup> avril. Les rapports devront être remis par les propriétaires de marque dans les dix jours suivant la fin de chaque période de déclaration ou la période de déclaration précédente. Pour les propriétaires de marque ayant un calendrier de déclaration sur 12 mois, le premier rapport qui devra être remis à l'aide de notre nouveau portail – celui des ventes effectuées entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 avril 2024 – ne devra être remis qu'au début du mois de mai. Les paiements devront être remis dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration (p. ex., le 30 mai 2024 pour les ventes d'avril 2024).

Si votre organisation a déclaré ses ventes et nous a versé les consignes sur les récipients à boisson dans le cadre du Programme de gestion des récipients à boisson actuel, elle doit continuer à le faire jusqu'au début du nouveau programme de REP. Elle se servira des mêmes [Formulaires de remise](#) (versions électronique et PDF) disponibles sur notre site Web pour les consignes perçues jusqu'au 31 mars 2024 inclusivement.



Suite de la page 1

Lorsqu'il s'agira d'afficher ces frais, les propriétaires de marque de boisson – y compris les détaillants de boissons – devront porter une attention particulière aux directives suivantes.

- Le seul « frais » que les détaillants sont autorisés à afficher séparément sur les reçus des consommateurs est le montant de la consigne entièrement remboursable. Étant donné que la consigne doit être facturée aux consommateurs séparément du prix de la boisson et qu'elle doit être remboursée en entier aux consommateurs lorsqu'ils rapportent le récipient vide à un centre de remboursement, elle doit être inscrite en tant qu'élément distinct sur les reçus des consommateurs. Les consignes doivent aussi être indiquées séparément sur les factures d'entreprise à entreprise.
- Étant donné qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, les consignes seront remboursées en entier aux consommateurs, elles ne seront plus assujetties à la Taxe de vente harmonisée (TVH) du Nouveau-Brunswick.
- Les propriétaires de marque pourront, à leur discrétion, soit absorber leurs coûts liés aux FRR, soit les transmettre aux détaillants qui pourront, à leur tour, les absorber ou les transmettre aux

consommateurs. Si ces coûts sont transmis aux consommateurs, les FRR doivent toujours être intégrés au prix de vente total annoncé d'un récipient à boisson et au prix de vente de ce récipient indiqué sur le reçu (c'est-à-dire qu'ils ne pourront pas être présentés en tant qu'élément séparé faisant partie du calcul au point de vente, y compris le sous-total, la TVH, etc.). Recycle NB a préparé des directives pour aider les propriétaires de marque à déterminer ce qui est permis ou non lorsqu'il s'agit d'afficher les FRR. Ces directives sont présentées sur le site Web de l'organisation – [recyclenb.com](http://recyclenb.com). Veuillez contacter Recycle NB si vous avez des questions à ce sujet. De plus, Encorp a préparé un message d'explication normalisé sur les FRR pointant les consommateurs vers son site Web pour obtenir de plus amples renseignements. Ce message fait partie de la *Trousse promotionnelle pour les détaillants* (pour en savoir plus, veuillez consulter l'article ci-dessous).

- Étant donné que les FRR sont essentiellement des « frais de service » facturés par Encorp, ils seront assujettis à la Taxe de vente harmonisée (TVH) du Nouveau-Brunswick, que la boisson elle-même soit taxable ou non. La TVH sera calculée au taux de 15 % sur le total des montants des FRR.

## ▶ CAMPAGNE DE PROMOTION : « PLEINE CONSIGNE : RECYCLER, ÇA RAPPORTE »

Le changement le plus immédiat – et le plus motivant – pour les consommateurs dans le cadre du nouveau Programme de gestion des récipients à boisson à REP, sera l'avantage financier du recyclage des récipients à boisson vides. Pendant plus de 30 ans, les consommateurs du Nouveau-Brunswick étaient habitués à payer des consignes lorsqu'ils achetaient des boissons scellées prêtes à boire et à se faire rembourser la moitié de ces consignes lorsqu'ils retournaient des récipients vides pour les recycler dans des points de récupération de récipients à boisson vides, connus sous le nom de « centres de remboursement ». Selon ce qui est prévu au *Règlement sur les matières désignées*, à compter du 1<sup>er</sup> avril, ces consignes seront entièrement remboursées aux consommateurs qui rapportent leurs récipients à boisson aux centres de remboursement pour les recycler – ce qui signifie que grâce au recyclage, il leur restera plus d'argent dans leurs poches!

La campagne d'Encorp « *Pleine consigne : recycler, ça rapporte* » mettra en évidence l'excellente nouvelle pour les consommateurs que leurs consignes seront remboursées en entier lorsqu'ils feront une bonne action, c'est-à-dire recycler leurs récipients vides! La campagne sera visible en ligne et dans divers formats publicitaires traditionnels dans toutes les communautés du Nouveau-Brunswick. Les consommateurs seront aussi sensibilisés dans les centres de remboursement mêmes.

Encorp invite les détaillants à se joindre à la cause en utilisant les éléments publicitaires mis au point pour la campagne et en les affichant sur leurs présentoirs de boissons et points de vente (caisses) en magasin. Les publicités mettent l'accent sur les avantages qu'il y a pour les consommateurs à rapporter les récipients à boisson vides aux centres de remboursement pour obtenir un remboursement complet de leurs consignes et fournissent un lien vers le site Web d'Encorp pour obtenir plus de renseignements. Une *Trousse promotionnelle pour les détaillants*, qui présente tous ces éléments publicitaires et donne plus de détails, est disponible sur notre site Web à l'adresse [encorpatl.ca/rep](http://encorpatl.ca/rep).

